

Futur article 10 du statut des administrateurs	Comparaison	Article 21 de l'actuel statut des DH
<p>« Art. 10. – Peuvent être nommés au choix au deuxième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs de l'État justifiant d'au moins <b>six années de services effectifs</b> dans le corps des administrateurs de l'État ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli <b>une période de mobilité</b> dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.</p> <p>« Les administrateurs de l'État recrutés selon les modalités prévues à l'article 4 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.</p> <p>« Les administrateurs de l'État recrutés selon les modalités prévues au I de l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.</p> <p>« Les administrateurs de l'État recrutés selon les modalités prévues au II de</p>	<p>Pour les DH la durée est de seulement 4 ans mais il faut avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon, ce qui revient à 6 ans pour les externes.</p> <p>Pour les DH il est demandé <b>2 mobilités</b>, qui sont définies dans le décret statutaire. Pour les administrateurs, c'est <b>une période de mobilité dont la définition est renvoyée aux lignes directrices de gestion (donc modifiables au fil du temps)</b>.</p> <p>←Le rallongement de la durée de services à 6 ans est compensé ici par plusieurs bonifications pour les Administrateurs issus de la liste d'aptitude, du tour d'intégration.</p>	<p>Peuvent être nommés au grade de la hors-classe les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret appartenant à la classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade, justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et inscrits au tableau d'avancement.</p> <p>Peuvent seuls être inscrits à ce tableau les fonctionnaires ayant fait l'objet de deux changements d'affectation depuis leur accès à la classe normale du corps, dont au moins un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Toutefois, lorsque le changement d'établissement conduit à un changement de région administrative, un seul changement d'affectation est requis pour l'inscription au tableau d'avancement.</p> <p>Les périodes de détachement ou de mise à disposition d'une durée supérieure à douze mois accomplies, au sein de la même région administrative d'une quotité au moins égale à 50 %, sont considérées comme un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour l'application des dispositions du deuxième alinéa.</p> <p>Si ces périodes de détachement ou de mise à disposition sont accomplies dans une autre région administrative, elles sont considérées comme un changement d'affectation au sens du deuxième alinéa.</p> <p>Les périodes de disponibilité ayant donné lieu à une activité professionnelle peuvent être prises en compte au titre d'un changement d'affectation, soit au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, soit au sens d'un changement de région administrative.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, il est tenu compte de la délimitation des régions administratives antérieure à celle déterminée par le décret n° 2016-1689 du 8</p>

<p>l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.</p> <p>« Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois depuis la nomination dans le corps sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« Les administrateurs de l'État qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion interministérielle. Ces lignes directrices précisent en outre les parcours de carrière valorisés pour l'avancement au deuxième grade.</p> <p>« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade. ».</p>	<p>Dispositions entièrement effacées du décret administrateurs →</p> <p>← Possibilité pour les AE de prendre en compte les mobilités avant intégration dans le corps</p> <p>← Dispositions identiques aux DH</p>	<p>décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales.</p> <p>A compter du 1er janvier 2021, le nombre de fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret pouvant être promus à la hors classe chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. Lorsque le nombre de promotions calculé en application de ce taux n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.</p> <p>Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.</p> <p>Les personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret qui assurent ou sont membres, lors de sa constitution, d'une direction commune prévue à l'article 29 du présent décret, sont considérés, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, comme ayant effectué une mobilité fonctionnelle. Pour les directeurs adjoints, cette mobilité est attestée par le directeur d'un des établissements faisant l'objet d'une direction commune. Cette disposition s'applique également aux personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret membres d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui font l'objet de la fusion prévue à l'article 31 du présent décret.</p>
---	--	--